

Texte à l'issue du premier débat

(43) PROJET DE LOI

sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)

du 30 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées

vu la Convention intercantonale du sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

décrète

Art. 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation

¹ Le conseil représentatif de chaque haute école est composé de représentants des:

- a. professeurs HES ordinaires ;
- b. professeurs HES associés ;
- c. maîtres d'enseignement ;
- d. adjoints scientifiques ou artistiques ;
- e. assistants HES ;
- f. membres du personnel administratif et technique ;
- g. étudiants.

Texte à l'issue du deuxième débat

inchangé

inchangé

² Leur nombre est fixé par le règlement interne de chaque haute école.

inchangé

2bis nouveau :

Le règlement du Conseil d'Etat prévoit une répartition des sièges équitable entre les représentants des groupes mentionnés à l'alinéa 1, afin de garantir une participation effective de ces derniers

³ La direction peut assister aux séances. Elle y a voix consultative.

inchangé

⁴ Le conseil de chaque haute école s'organise lui-même.

inchangé

inchangé

Art. 29 c) Compétences

¹ Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. Il exerce les compétences suivantes:

- a. préaviser les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières au sens de l'article 15 de la présente loi ;
- b. se prononcer sur le rapport d'activité établi par la direction ;
- c. préaviser le projet de budget de la haute école ;
- d. adopter le règlement interne sur proposition de la direction ;
- e. émettre des recommandations sur toute question relative à la haute école.

^{1bis} (nouveau) Le conseil représentatif est associé à la procédure d'engagement du directeur, par un représentant qu'il désigne en son sein.

^{1bis} (nouveau) Le conseil représentatif est associé à la procédure d'engagement du directeur, **par au moins trois représentants** qu'il désigne en son sein.

² En outre, le conseil représentatif de chaque haute école a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.

² En outre, le conseil représentatif de chaque haute école a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.